

## Avis de Soutenance

Monsieur François MONCASSIN

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

*L'accusation sous la Révolution (1789-1795)*

dirigés par Monsieur Florent GARNIER

Soutenance prévue le **vendredi 03 décembre 2021 à 13h30**

Lieu : UT1, 2 rue du Doyen Gabriel Marty

Salle : des thèses

### Composition du jury proposé

M. Florent GARNIER	Université Toulouse 1 Capitole	Directeur de thèse
Mme Stéphanie BLOT-MACCAGNAN	Université de Nice Côte d'Azur	Rapporteur
M. Eric DE MARI	Université de Montpellier	Rapporteur
Mme Catherine FILLON	Université Jean Moulin Lyon 3	Examinatrice
M. Jean-Louis HALPÉRIN	Ecole Normale Supérieure	Examinateur
M. Jacques KRYNEN	Université Toulouse 1 Capitole	Examinateur

**Mots-clés :** Justice révolutionnaire, Accusation, Jury d'accusation, Accusateur public, Ministère public, Procédure criminelle,

### Résumé :

L'historiographie relative à la procédure criminelle élaborée sous la Révolution française s'est bien souvent attachée à la réforme institutionnelle des tribunaux et à la promotion des droits de la défense qui sont un principe matriciel d'une justice libérale. Or, pour qu'il y ait procès pénal, une accusation est nécessaire, chargée d'identifier et de poursuivre l'accusé. Le 17 juin 1789, la monarchie est dépossédée de ce pouvoir. Si l'accusation semble a priori épargnée, son lien avec le pouvoir politique est remis en cause par les cahiers de doléances dans la lignée des critiques émises durant le XVIII<sup>e</sup> siècle. Désormais confiée au peuple, les constituants lui appliquent le principe de balance des fonctions afin d'en diminuer la force dans le but d'assurer une égalité avec la défense. Si les archives de la Préfecture de police de Paris permettent de voir l'action des citoyens dans la défense de la société, les archives policières et judiciaires des départements de la Haute-Garonne et du Rhône montrent l'influence encore considérable des autorités de police et du parquet, pourtant réformés. C'est à ce désintéret citoyen que tentent de pallier l'Assemblée législative dès juin 1792, puis la Convention nationale. Afin de lutter efficacement contre les ennemis de l'intérieur, elles attribuent un rôle considérable et officiel à ces deux branches de l'accusation. Plus encore, la création d'un ordre juridictionnel révolutionnaire doit faciliter la répression des ennemis de l'intérieur en concentrant les fonctions de l'accusation dans l'institution de l'accusateur public. Progressivement centralisée à Paris dans les affaires extraordinaires, l'accusation redevient un véritable pouvoir soumis au politique.